



**MAIRIE de BONS-EN-CHABLAIS**

15, Place Henri Boucher  
74890 BONS-EN-CHABLAIS  
Tél : 04.50.36.10.30  
Fax : 04.50.39.41.89

**CAHIER DES CHARGES DE PRESCRIPTIONS  
POUR LES RESEAUX ET VOIRIES A USAGE  
DES BATISSEURS ET DES AMENAGEURS**



*Charte approuvée par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016,*

*Le Maire,*

*Patrice BEREZIAT*



## **TITRE I : ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE**

### **CHAPITRE I : GENERALITES**

- Article 1 : Objet du règlement de voirie**
- Article 2 : Prescriptions générales**
- Article 3 : Champ d'application**

### **CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET DROITS DES RIVERAINS ET DES TIERS**

- Article 4 : Alignement**
- Article 5 : Servitudes et obligations diverses**
- Article 6 : Empiètement sur le domaine de la voirie communale**
- Article 7 : Clôtures riveraines**
- Article 8 : Plantations riveraines**
- Article 9 : Ecoulement des eaux**
- Article 10 : Nettoyage des trottoirs**
- Article 11 : Viabilité hivernale**
- Article 12 : Accès véhicule aux propriétés riveraines**
- Article 13 : Stationnement des véhicules**
- Article 14 : Dépôts d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets**
- Article 15 : Droits des riverains**
- Article 16 : Publicités, enseignes, pré enseignes**
- Article 17 : Hauteur sous ouvrage**
- Article 18 : Vente sur la voirie communale**

### **CHAPITRE III : UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES**

- Article 19 : Dispositions générales**
- Article 20 : Modalités d'occupation du domaine public**
- Article 21 : Redevance**

### **CHAPITRE IV : POLICE DE CONSERVATION**

- Article 22 : Exercice du pouvoir de police**
- Article 23 : Pouvoir de vérification**
- Article 24 : Interdictions et mesures conservatrices**
- Article 25 : Contribution pour dégradation du domaine public**
- Article 26 : Constatation et poursuite des infractions**

### **CHAPITRE V : RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS**

- Article 27 : Droits des tiers**
- Article 28 : Déplacement d'ouvrage**

## **TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- Article 29 : Prescriptions générales**

## **CHAPITRE II : LES PROCEDURES**

- Article 30 : Déclaration de projet de travaux**
- Article 31 : Modalité de coordination de travaux**
- Article 32 : Procédure et délai de délivrance d'une permission de voirie**
- Article 33 : Procédure et délai de délivrance de l'accord technique préalable**
- Article 34 : Procédure de la délivrance d'une autorisation d'entreprendre**
- Article 35 : Enumération des procédures administratives**

## **CHAPITRE III : ORGANISATION DES CHANTIERS**

- Article 36 : Etat des lieux**
- Article 37 : Plan de prévention**
- Article 38 : Réunion de chantier**
- Article 39 : Repérages des réseaux existants**
- Article 40 : Information sur le chantier**
- Article 41 : Emprise du chantier**
- Article 42 : Hauteur libre sous ouvrages**
- Article 43 : Interruption de travail**
- Article 44 : Mesures conservatrices**
- Article 45 : Signalisation – circulation – stationnement**
- Article 46 : Respect de l'environnement**
- Article 47 : Récolement**

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Article 48 : Implantation des ouvrages**
- Article 49 : Découpes**
- Article 50 : Travaux en sous-œuvre**
- Article 51 : Protection et couverture des réseaux**

### **CHAPITRE II / EXECUTION DES TRANCHEES**

- Article 52 : Exécution des tranchées**
- Article 53 : Déblaiement**
- Article 54 : Remblayage des fouilles**
- Article 55 : Remise en état des chaussées, trottoirs et pistes piétons cycles**
- Article 56 : Remise en état des espaces verts**
- Article 57: Réouverture à la circulation et réfection des revêtements**
- Article 58 : Réseaux aériens**
- Article 59 : Contrôles**
- Article 60 : Responsabilité de l'intervenant**

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**CHAPITRE I - PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX**

**Article 61 : Frais généraux**

**Article 62 : Prix de base**

**CHAPITRE II - DISPOSITION DIVERSES**

**Article 63 : Recouvrement**

**Article 64 : Litiges**

**Article 65 : Exécution du règlement**

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-25 et R.413-1 ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22) ;

Vu le code rural, et notamment les articles R.161 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2016 approuvant le présent règlement ;

### **ARTICLE 1 – Objet du règlement de voirie**

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les obligations de riveraineté, les obligations des occupants, les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur ou sous les voies incluses dans le périmètre défini en son article 3, conformément aux règles techniques et aux normes en vigueur.

Ce règlement est établi conformément au code de la voirie routière et notamment ses articles L 141.11 et R141.13 à 141.21 et l'article L 113-3 à 113-7 relatifs aux occupants de droits.

Tout intervenant sur le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement a l'obligation d'informer des dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation des voiries concernées.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions générales**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre la gestion de la voirie communale est assurée par le maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Il est rappelé que les interventions sur route départementale même en agglomération sont soumises au règlement de Voirie Départementale et doivent faire l'objet d'une demande auprès des services départementaux.

Ses dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 après délibération du conseil Municipal adoptant le présent Règlement de Voirie.

### **ARTICLE 3 – Champ d'application**

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la commune de Bons en Chablais

- Aux voies communales et à leurs dépendances.

Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :

- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Aux chemins ruraux et leurs dépendances,
- Aux espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale et d'une manière générale à tous équipements, mobiliers, ouvrages et plantations.

Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale ».

- Pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale et les installations aériennes. Ces travaux seront dénommés par la suite « intervention ».
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit (visés à l'article L1133 du code de la voirie Routière), entrepreneurs ou pétitionnaires voulant exécuter des travaux sur ou à partir de la voirie communale. Cet ensemble sera dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Le présent règlement concerne :

- Les travaux d'installation et d'entretien des réseaux et notamment :
  - d'eau, d'assainissement,
  - de transport et de distributions gaz naturel,
  - d'éclairage public,
  - de transport et de distributions d'énergie électrique,
  - de chauffage urbain,

- de télécommunication, et vidéocommunication,
  - de signalisation,
  - de publicité.
- Les travaux d'installation et d'entretien et notamment :
    - voirie,
    - mobiliers urbains,
    - communication,
    - plantation,
    - ouverture de parcelle sur le domaine public,
    - clôture,
    - terrassement, merlonnage,
    - ouvrages d'art.
  - Les travaux de superstructure empiétant sur le domaine public :
    - construction de bâtiment,
    - ravalement,
    - installation de grue à tour ou grue mobile.

## **CHAPITRE II – OBLIGATIONS ET DROITS DES RIVERAINS ET DES TIERS**

### **ARTICLE 4 – Alignement**

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel et attribué de plein droit à la collectivité, après enquête publique le sol des propriétés non bâti dans la limite qu'il détermine. Ces alignements sont inscrits au le plan local d'urbanisme de la commune. Toutes nouvelles constructions ou reconstructions doivent tenir compte de cet alignement, s'il existe.

Déclassement : En cas de déclassement, la Ville informera préalablement les occupants de droit du domaine public. Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre la Ville et l'occupant de droit préalablement au déclassement.

### **ARTICLE 5 – Servitudes et obligations diverses**

#### **5.1 Servitude de visibilité :**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 114.1 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

#### **5.2 Plaque de dénomination des rues :**

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade les plaques de dénomination des rues (CGCT art. 2512-6).

### 5.3 Servitude d'ancrage et de support :

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade l'ancrage d'appareils d'éclairage public et de signalisation. (CVR article L.1712 et loi modifiée du 15 juin 1906, art.12, 1°)

### ARTICLE 6 – Empiètements sur le domaine de la voirie communale

Les autorisations en matière de saillies sur le domaine public sont définies suivant l'article R 112.3 du code de la voirie routière et les prescriptions de la circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979, modifiée par les circulaires n°80-78 du 19 juin 1980, n°85-52 du 9 juillet 1985 et n°89-47 du 1<sup>er</sup> août 1989 qui fixent les dimensions maximales des saillies autorisées :

1	Soubassement	0,05 m
2	Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contre vents, appuis de croisées de barres de support, panneaux publicitaires fixes sur façades à l'alignement.	0,10 m
3	Tuyaux et cuvettes.	0,16
4	Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants. Devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,3m), grilles, rideaux et autre clôtures.	0,10 m
5	Corniche où il n'existe pas de trottoir.	0,16 m
6	Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 11.	0,16 m
7	Grilles et fenêtres du rez-de-chaussée.	0,16 m
8	Socle de devanture de boutiques.	PLU
9	Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.	PLU
10	Grands balcons et saillies de toitures : Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur peut être réduite jusqu'au minimum de 3.5m.	PLU
11	Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : s'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,3 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. dans le cas contraire, ils peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4.30 m au moins au dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans	0,80 m

	indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou réduire la largeur du trottoir.	
12	<p>Auvents et marquises.</p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne doit pas être supérieure à 2,5 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.</p>	0,80 m
13	<p>Bannes.</p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.</p>	
14	<p>Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :</p> <p>a) Ouvrages en plâtre,</p> <p>b) Ouvrages en tous autres matériaux que du plâtre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du trottoir</li> <li>- entre 3 et 3.50 m de hauteur au dessus du trottoir</li> <li>- à plus de 3.50 m de hauteur au dessus du trottoir.</li> </ul> <p>Le tout, sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,050 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	<p>0,16 m</p> <p>0,16 m</p> <p>0,50 m</p> <p>0,80 m</p>
15	<p>Panneaux publicitaires.</p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.</p>	0,10 m

Ces dimensions ne sont applicables que si la voie possède une largeur au moins égale à 6 m. Dans le cas contraire, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent, de toute façon, excéder les dimensions autorisées.

Par ailleurs, ne sont pas autorisés d'établir, de remplacer des marches, entrées de caves ou de tous ouvrages de maçonnerie placés sur le sol de la voirie communale, exception

faite pour les ouvrages qui sont la conséquence de changement apporté au niveau de la voie.

Les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en propriété privée. Par exception, l'implantation de rampes d'accès sur le domaine public peut-être tolérée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à sa destination normale.

Les présentes règles ne font pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant du règlement d'urbanisme de la commune.

#### **ARTICLE 7 – Clôtures riveraines**

Les clôtures, haies sèches, barrières et palissades sont établies suivant le règlement d'urbanisme du secteur concerné.

#### **ARTICLE 8 – Plantations riveraines**

Les arbres, les branches, les haies et les racines qui avancent sur le domaine de la voirie communale doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur le domaine public.

A défaut de leur exécution par les propriétaires les opérations de taille et d'élagage des arbres, haies, la commune peut faire effectuer d'office les opérations de taille par les services municipaux, après mise en demeure par lettre recommandée non suivi d'effet, aux frais des propriétaires (loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

#### **ARTICLE 9 – Ecoulement des eaux**

##### **9.1 Eau pluviale de ruissellement**

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voirie communale des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

##### **9.2 Eau de toitures, terrasses (gargouille etc.)**

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits, de terrasses ou de toutes autres constructions ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites par des canalisations jusqu'au réseau public ou, de manière exceptionnelle et après autorisation, par des gargouilles de trottoir jusqu'au fil d'eau du caniveau. L'excédent d'eaux de ruissellement non infiltrable ou valorisable peut être soumis à des limitations de débit de rejet, avant raccordement au réseau public d'assainissement, afin de limiter à l'aval, les risques d'inondations ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

L'autorisation fixe les conditions de rejets vers le caniveau ou le collecteur. L'exécution des ouvrages est à la charge du pétitionnaire.

### **9.3 Eaux usées**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, le règlement d'assainissement de la communauté de Commune du Bas Chablais.

Tous rejets d'eaux insalubres sont interdits sur la voirie communale.

#### **ARTICLE 10 – Nettoyage des trottoirs**

Le nettoyage de la voirie communale incombe à la commune à l'exception des herbes croissant naturellement en limite directe de la propriété riveraine du domaine public.

#### **ARTICLE 11 – Viabilité hivernale**

Les propriétaires ou locataires de propriété riveraine du domaine public ont pour l'obligation de dégagement pour le balayage, par mis en tas, des neiges et le traitement des verglas sur les trottoirs. En aucun cas les neiges et glaces issues des propriétés riveraines ne doivent être poussées vers les égouts ou vers la voirie publique.

#### **ARTICLE 12 – Accès des véhicules aux propriétés riveraines**

Le droit d'accès au domaine public routier est fixé par les règles du plan local d'urbanisme et autorisé par le biais d'une permission de voirie de la personne publique compétente. Les conditions d'accès sont édictées par le gestionnaire de la voirie routière en vue de préserver la sécurité de la circulation sur le domaine public et d'en préserver sa conservation.

En cas d'insécurité l'article R111-4 du code de l'urbanisme doit être appliqué.

Le nombre d'accès peut être limité.

L'exécution des ouvrages est à la charge du pétitionnaire ainsi que tout déplacement de mobiliers, équipements de voirie, réseaux etc. y compris le revêtement de surface.

#### **ARTICLE 13 – Stationnement des véhicules**

Le stationnement sur chaussée est autorisé suivant le principe du stationnement sauf en cas de prescriptions particulières telles que :

- l'existence d'un arrêté municipal réglementant le stationnement sur la voie,
- l'aménagement des dépendances de la voie prévoit des zones réservées à cet effet,
- l'interdiction de stationner matérialisée par une bande jaune.

Les propriétaires, les locataires et concierges des maisons et immeubles sont tenus de respecter d'enlever les ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de la Ville Bons en Chablais.

**Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule :**

Tout abandon sur le domaine routier est passible d'une amende prévue à l'article R 635-8 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 15 – Droits des riverains**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 112.8 du code de la voirie routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits particuliers, appelés « aisance de voirie » bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

**ARTICLE 16 – Publicités, enseignes, pré enseignes**

Les dispositions applicables en matière de publicité sont fixées par le code de l'environnement livre V et par les arrêtés relatifs aux zones de publicité autorisées, restreintes ou élargies en vigueur sur le territoire communal.

**ARTICLE 17 – Hauteur libre sous ouvrage**

Sous les ouvrages qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

**ARTICLE 18 – Vente sur la voirie communale**

L'occupation temporaire du domaine public communal à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

## CHAPITRE III – UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

### ARTICLE 19 – Dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L113.1 à L113.7 et R 113.1 à R 113.10 du code de la voirie routière, - le présent règlement de la voirie communale.

### ARTICLE 20 – Modalités d'occupation du domaine public

En l'application de l'article L113.2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L113.7, nul ne peut sans autorisation faire un ouvrage sur la voirie communale.

L'occupation de la voirie communale n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit :

- **D'un permis de stationnement** si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte qui relève de la police de circulation qui est délivré par un arrêté municipal dans le cadre de la police du maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets. Le permis de stationnement fixe les exigences de façon à maintenir :

- la sécurité des usagers du domaine public,
- le libre écoulement des eaux,
- l'accès aux installations de sécurité,
- le libre accès aux propriétés.

Cette demande concerne notamment :

- La réservation d'emplacement pour déménagement et emménagement (PM\*)
- La réservation d'emplacement pour livraison (ST\*)
- La réservation d'emplacement de travaux privés qui ne portent pas atteinte au domaine public (ST\*)
- La réservation pour la pose d'échafaudage (PM\*)
- La mise en place de terrasse (PM\*)
- La réservation pour le dépôt de matériaux (ST\*)
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée (ST\*- PM\*)
- La vente sur le domaine public (ST\*)
- Le stationnement pour personne à mobilité réduite (ST\* - PM\*)
- Pose de chevalet et autres panneaux publicitaires (PM\*)
- La réservation pour le dépôt d'une benne à gravas (PM\*)

\* service gestionnaire : services techniques (ST) ; Police municipale (PM)

- **D'une permission de voirie** si l'occupation donne lieu à l'emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire dans le cadre de la police de conservation et fait l'objet d'une coordination de travaux au sens de l'article L115.1 du code de la voirie routière.

- Les chantiers privés nécessitant des travaux dans le domaine public (fouille tranchée, installation de palissade de chantier scellée...)
- La publicité fixée au sol
- Le mobilier urbain
- Les occupations privatives relatives aux réseaux de télécommunication (CVR L113.4), aux réseaux de transport et de distribution électrique (CVR L113.5 + loi du 15/06/1906 + loi du 27/02/1925), aux réseaux de transport et de distribution gaz, aux réseaux d'assainissement , aux réseau d'eau potable
- Les accès aux riverains (CU R421.15)

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

### **ARTICLE 21 - Redevance**

les occupations de la voirie communale (permissions de voirie et autorisations de stationnement) pourront être soumises à une redevance notamment :

#### Les commerces fixes

- Les terrasses de restaurants fermés (PM\*)
- Les terrasses ouvertes, étalages et devantures (PM\*)
- Panneaux, portiques, automates, mobiliers publicitaires (PM\*)
- Etalages, rôtissoires, cyclomoteurs de livraisons (PM\*)
- Expositions commerciales exceptionnelles (attractions...) (PM\*)

#### Les commerces ambulants

- Surface du véhicule (PM\*)
- Surface de la terrasse (PM\*)
- Surface de bureau de vente et empiètement (PM\*)

#### Les animations de la Ville

- Manèges (PM\*)
- Cirques (PM\*)
- Stands des braderies (PM\*)

#### Les emprises de chantier

- Echafaudages (PM\*)
- Palissades (PM\*)
- Bennes (PM\*)
- Emprises de chantier (PM\*)

#### Les réseaux

- Fibre optique (ST\*)
- Télécommunication (ST\*)

\* service gestionnaire : services techniques (ST) ; Police municipale (PM)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux occupants de droit, qui sont soumis à une redevance pour occupation du domaine public, conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE IV : POLICE DE CONSERVATION**

### **ARTICLE 22 – Exercice du pouvoir de police**

Le maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre des articles L 141.2, L116.1 à L 116.8 et R 116.1 à R 116.2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L 2122.21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre la commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner les infractions au présent règlement.

En cas d'urgence, conformément à l'article L141-11 le maire peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant ou intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité :

- Lorsque les travaux de réfection de la voirie communale ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant est mis en demeure conformément à l'article R 141-16 et R 141-18 à 141-21 du code de la voirie routière,
- Lorsqu'ils entraînent un danger pour les usagers,
- Qu'ils ne respectent pas les délais fixés par la commune.

Cette mise en demeure fixe les délais d'exécution. Sans réaction de l'intervenant, dans les conditions indiquées dans la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

Les prix des travaux et des prestations d'office, résultant du pouvoir de police de conservation, sont calculés par l'application du bordereau des prix du marché d'entretien de la voirie communale sur la base d'un métré contradictoire.

### **ARTICLE 23 – Pouvoir de vérification**

Conformément à l'article L112-7 du code de la voirie routière lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L.460-1 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 – Interdictions et mesures conservatrices**

Il est interdit de dégrader la voirie communale et ses dépendances, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers du domaine public. Il est notamment interdit :

- 1- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées par le maire pour les transports exceptionnels dans les conditions définies par le code de la route notamment par ses articles R. 433-1 et R. 433-2,
- 2- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou de ses dépendances,
- 3- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 4- De mutiler les arbres situés sur les dépendances et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, aires engazonnées etc... plantés sur le domaine public,
- 5- De dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrage de signalisation et leurs supports,
- 6- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 7- D'apposer des panneaux, pancartes, affichages, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et le mobiliers urbains,
- 8- De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides.

### **- Gel du domaine public**

Suite à la réfection complète d'un tapis de chaussée ou trottoir, toute intervention susceptible de dégrader l'intégrité du revêtement de surface est interdite. **Cette interdiction court sur une période de cinq ans** après l'achèvement des travaux de réfection sauf nécessité d'urgence (fuites..) et travaux non programmables. Le gestionnaire pourra alors exiger une réfection de la voirie et de ses dépendances sur sa pleine largeur.

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain la circulation sur les voies nouvelles est interdite à la circulation des véhicules et engins de chantiers jusqu'à la cession dans le domaine communal de la dite voie.

- **Autorisation et interdiction de travaux suivant planning de coordination de travaux**

L'autorisation ou l'interdiction des travaux sont établis dans les conditions édictées par les articles L115-1 à R115-1 et R115-2 du code de la voirie routière relatif à la coordination de travaux, par les prescriptions définies par le présent règlement en chapitre I du titre II « exécution des travaux » et par l'arrêté municipal portant sur la coordination des travaux. Toute intervention sur le domaine public routier en dehors de ce contexte est interdite, sauf pour les travaux non programmables et urgents.

**ARTICLE 25 – Contributions pour dégradation du domaine public**

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141.9 et R116.2 du code de la voirie routière.

Dans le cas de dégradations sur le réseau de vidéo protection, l'intervenant ne pourra pas par ses propres moyens procéder à la réparation des dégradations dont il est responsable. Ces réparations seront obligatoirement réalisées, aux frais de l'intervenant, par l'entreprise mandatée par la commune pour assurer la maintenance du réseau de vidéo protection.

**ARTICLE 26 – Constatation et poursuite des infractions**

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 116.1 à L 116.7, R 116.1 à R 116.2 et L 117.1 du code de la voirie routière et par la loi 99.290 du 15/04/99 autorisant la police municipale à constater et à établir un procès verbal.

Sont soumises à des contraventions de voirie les infractions définies à l'article R 116.2 du code de la voirie routière :

- Qui, sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

- Qui, auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public ;
- Qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Qui, sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

## **CHAPITRE V : RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS**

### **ARTICLE 27 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés, et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Ils garantissent la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 28 – déplacement d'ouvrage**

Les permissionnaires sont tenus d'exécuter à leurs frais les déplacements ou les modifications de leurs ouvrages ou de leurs installations établis sur ou sous la voirie communale, lorsque ces changements sont requis par la commune dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'il constitue une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

## TITRE II EXECUTION DES TRAVAUX

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 29 - Prescriptions générales

##### Les travaux sont classés en trois catégories :

- Programmable : ensemble des travaux évoqués en coordination de travaux
- Non programmables ou non prévisibles : travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination de travaux
- Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'accords de la commune.

- d'une part sur la planification des travaux dans le cadre d'une coordination des interventions sur la voirie routière,
- d'une « permission de voirie » ou d'un « accord technique préalable »,
- d'une « autorisation d'entreprendre ».

**La coordination des travaux**, pour les travaux programmables, est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur un même lieu et pour réduire ainsi les gênes causées aux usagers et aux riverains.

**La permission de voirie** est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de l'assiette de ce domaine suivant des modalités fixées par le présent règlement. Cette permission fixe les prescriptions en matière de date et d'horaire d'intervention possible, de condition d'exécution de l'occupation (protections d'ouvrage ou de plantation, déviation etc.) et fait référence à l'accord technique définissant les prescriptions techniques pour la réfection du domaine public.

**L'accord technique préalable** est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale de réaliser les travaux suivant une technique approuvée par le gestionnaire du domaine public. Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cadre d'une autre procédure. Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que ce qui n'est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Les maîtres d'ouvrages qui assurent le transport et la distribution d'électricité sont soumis aux dispositions particulières du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

**L'autorisation d'entreprendre** est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de police de circulation auquel peut être joint un plan de circulation et dans le cadre de la coordination de travaux.

Tous les travaux exécutés sur la voirie communale sans autorisation pourront entraîner la poursuite de leurs auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

L'intervenant est tenu de respecter :

- Le code de la voirie routière,
- L'arrêté municipal de coordination des travaux,
- Le présent règlement de voirie,
- Les normes et règlements en vigueur,
- Le guide technique SETRA (Service d'études sur le transport, les routes et leurs aménagements) et LCPC (Laboratoire des ponts et chaussées),
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles,
- Les diverses prescriptions spécifiques pour l'intervenant.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains (DT/DICT), articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement.

L'établissement de la permission de voirie ou de l'accord technique sous-entend que le pétitionnaire se soit assuré auprès des occupants du domaine public, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi (décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Prise en compte des risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : en application de l'article R 4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse de risque.

Compte tenu de l'éventuelle présence d'amiante dans les matériaux et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, au préalable à toute intervention en l'absence de donnée disponible auprès du gestionnaire de la voirie, avoir procédé à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de qualifier la teneur en HAP.

Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera au service gestionnaire de la voirie, les résultats des analyses sur le ou les carottage(s) prélevé(s), dans la zone des travaux avec localisation des carottes par relevé GPS.

Ces informations seront compilées avec les données existantes afin de compléter la base de données sur la voie communale permettant d'informer les futurs pétitionnaires de la présence ou non d'enrobé amianté ou avec HAP sur les zones de travaux.

## **CHAPITRE II – LES PROCEDURES**

### **ARTICLE 30 – Déclaration de projet de travaux (DT)**

Conformément au décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire de l'agglomération de la commune des travaux, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès des exploitants d'ouvrages via le guichet unique sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis.

Une DT doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leurs adresses au télé service réseaux et canalisations, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution, les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7 du décret relatif à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

### **ARTICLE 31 – Modalités de coordination de travaux**

Les modalités de coordination de travaux sont fixées par l'arrêté municipal portant sur la coordination de travaux.

### **ARTICLE 32 – Procédure et délai de délivrance d'une permission de voirie**

Toute occupation de la voirie communale doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement de travaux, à l'exception des occupants de droit.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

Pour être instruite cette demande doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire,
- Sa qualité,
- Son domicile (siège social pour une personne morale),
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5 000 et un extrait cadastral.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan à l'échelle 1/500 ou 1/200.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté dans un délai de deux mois à défaut cette dernière est réputée refusée. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que l'accord technique.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et les arrêtés de circulation le cas échéant.

### **ARTICLE 33 - Procédure et délai de délivrance de l'accord technique préalable**

Toute intervention sur la voirie communale est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire. Cet accord est limitatif, c'est à dire que tout ce qui n'est pas spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Cet accord technique est délivré sous forme d'un arrêté. Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Le délai de réponse est de 9 jours – jours fériés non compris – pour répondre aux DT/DICT avec des récépissés ou 15 jours lorsqu'une DT vous est transmise sous forme non dématérialisée. 15 jours supplémentaires s'il convient de convenir d'un rendez-vous sur site pour identifier le réseau avec le déclarant.

Pour ces travaux cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Le motif des travaux,
- Leur nature,
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200 ou 1/500) indiquant notamment les tracés des chaussées et des dépendances, les limites

de propriété riveraines, les implantations de mobiliers urbains et de végétations, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter,

- L'emprise totale nécessaire à l'intervention,
- Les propositions de modification temporaire de la circulation et du stationnement, étayées par un plan de signalisation temporaire, ou les demandes particulières à mettre en œuvre en cas d'arrêt de la circulation
- La date de démarrage prévisionnelle,
- La durée nécessaire,
- Le ou les coordonnées de l'intervenant/exécutant.

Elle est accompagnée, pour le permissionnaire, de l'autorisation d'occupation du domaine public, sauf pour les occupants de droit.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêt particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois mois.

Pour les interventions urgentes, l'intervenant a l'obligation de prévenir par téléphone le service voirie de la commune, dès que possible, dans un délai de 24 heures d'un avis d'exécution de travaux urgents.

### **ARTICLE 34 - Procédure de la délivrance d'une autorisation d'entreprendre**

Toute intervention sur la voirie communale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'entreprendre de la part du service gestionnaire à réception d'une demande d'arrêt.

Cette autorisation est délivrée par un arrêté municipal définissant notamment :

- la date de réalisation des travaux,
- l'attachement à l'accord technique préalable,
- Les prescriptions en matières de modification des circulations piétonnes et routières,
- Les prescriptions relatives à la propreté du chantier,
- Les responsabilités relatives à l'installation et la maintenance de la signalisation temporaire.

A défaut d'accord technique préalable l'arrêté précise les prescriptions techniques minimales que devra respecter le pétitionnaire.

A défaut de réception de l'arrêté notifiant l'autorisation d'entreprendre, ce dans un délai de 15 jours, les conditions de l'article L115.1 du code de la voirie routière s'appliqueront. Sur demande du pétitionnaire, la décision peut lui être notifiée dans la même forme que l'autorisation.

L'autorisation fixe le délai imparti pour la réalisation des travaux. En aucun cas l'occupation ne peut être prorogée par tacite reconduction.

Le pétitionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers du fait de son intervention, sauf en cas de faute d'un tiers.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux prescriptions inscrites au présent règlement de voirie et aux prescriptions particulières définies par le gestionnaire du domaine public.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Cette déclaration ne peut être considérée comme une déclaration administrative de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de procéder au préalable de la demande d'accord technique. Cette déclaration ayant unique fonction de prévenir la présence de travaux à proximité des travaux d'ouvrage et le cas échéants à la demande d'arrêté de travaux.

### **ARTICLE 35 – Enumération des procédures administratives**

**L'intervention sur les voies devra faire l'objet des formalités définies ci-après :**

PROCEDURE	Travaux prévisibles et programmables		Petites interventions ponctuelles et travaux non programmables		Interventions d'urgences	
	Demandeur	Commun	Demandeur	Commun	Demandeur	Commune
Inscription des travaux au programme annuel	X					
Synthèse et diffusion du programme annuel		X				
Déclaration de projet de travaux	X		X			
Demande de permission de voirie* (modification de l'assiette du domaine public) ou d'accord technique	X		X			
Permission de voirie ou accord technique		X		X		
Autorisation d'entreprendre		X		X		
Déclaration d'intention de commencement des travaux	X		X		X	
Déclaration de travaux urgents					X	
Conditions d'exécution pour						X

travaux urgents						
Déclaration de prolongation de travaux	X		X		X	
Déclaration d'achèvement de travaux	X		X		X	
Réception des travaux		X		X		X
Prolongation du délai de responsabilité		X		X		X
Réception définitive		X		X		X

\*Sauf occupants de droit

### CHAPITRE III – ORGANISATION DES CHANTIERS

Les travaux sont exécutés par des entreprises agréées par la Ville. Cette mesure nécessite donc, éventuellement, de la part de l'intervenant, une déclaration du ou des sous-traitants de l'exécutant des travaux réalisés sur la voirie communale.

#### **ARTICLE 36 – Etat des lieux**

**36-1 Etat des lieux contradictoire et constat d'état des lieux :** A toute ouverture de chantier les travaux sont précédés par l'établissement d'un état des lieux établi entre la Ville, les intervenants et les exécutants. L'intervenant ou l'exécutant doit, sous sa responsabilité, faire établir l'état des lieux. Des photos prises par l'intervenant ou l'exécutant pourront attester de l'état des lieux.

Pour les travaux de faible importance, cet état des lieux sera fait contradictoirement entre la Ville et les intervenants.

Pour les travaux d'importance définis conjointement entre la Ville et l'intervenant, l'intervenant devra, à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier ou par référé préventif auprès du tribunal administratif.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons sera à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

**A défaut d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.**

**36-2 Modalités d'entretien :** Pour tous types de travaux couverts par une autorisation de voirie ou d'entreprendre, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et

des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

### **36-3 Remise en état des lieux :**

Toute surface de revêtement de finition d'une surface de moins de 5 mètres carré cernée par les travaux sera obligatoirement reprise par l'intervenant.

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés.

A la diligence de la commune des contrôles de compactage pourront être effectués par des laboratoires. Dans le cas de non-conformité les frais engagés par la commune pour les contrôles seront répercutés à l'intervenant par l'émission d'un titre de recette.

Le délai entre la réfection provisoire du revêtement et la réfection définitive est fixée à un six mois maximum. Pendant ce délai, l'entretien de la réfection provisoire est à la charge de l'intervenant. Toutefois, conformément à l'article L.141.11 du code de la voirie routière, la commune en concertation avec l'intervenant peut fixer les modalités de réfection notamment sur les délais.

En application des articles R 131.11 et R 141.16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

A la fin de son intervention, l'intervenant doit procéder à la déclaration d'achèvement des travaux dans les 48 heures et devra inviter les représentants du service gestionnaire de la commune à la réception correspondant à la remise en état initial des lieux.

**36-4 Garantie de conformité de remise en état des sols :** un an après la réception définie ci-avant, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle : si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour sa mise en conformité.

La garantie de conformité est portée à deux ans pour les interventions en tranchées.

### **ARTICLE 37 – Plan de prévention**

Dans le cadre du plan de prévention des risques, avant le commencement des travaux, un certificat de visite des installations du chantier (annexe n°2) sera établi contradictoirement entre le gestionnaire de la voirie et l'intervenant conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992.

Ce certificat devra mentionner notamment que l'entreprise :

- A visité le site avant d'engager les travaux,
- A pris connaissance des moyens de secours disponibles,
- A effectué le repérage des accès aux issues de dégagement,
- A convenu avec le maître d'ouvrage des locaux mis à la disposition pour le personnel (repas, vestiaires, sanitaires),
- A constaté la présence de point d'eau potable accessible,
- Dispose d'un moyen de communication autonome,
- Certifie que l'ensemble du personnel respectera les consignes de sécurité, disposera des équipements de protection individuels et collectifs,
- S'engage à fournir les certificats et capacités requis en fonction des travaux réalisés,
- S'engage à prévenir les services techniques de la mairie de tout dysfonctionnement constaté, dans un délai de 30 minutes.
- S'engage à mettre à disposition les résultats d'analyse amiante et HAP au service gestionnaire de la voirie communale.

Dans le cadre de la sécurité des interventions à proximité des canalisations de distribution de gaz naturel, la commune a établi avec GRDF un plan de prévention auquel chaque intervenant sera soumis.

### **ARTICLE 38 – Réunion de chantier**

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses.

Cette réunion de chantier peut être associée avec la réunion sur site exigée pour le repérage des réseaux dans le cadre de la réglementation relative aux DT/DICT.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la mairie dans le cas de travaux de coordination.

Des réunions de chantiers pourront être organisées, si nécessaire, pendant les travaux coordonnés. Chaque réunion fera l'objet d'un procès verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants.

Le procès verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la mairie. Seul un « accord express » de la mairie permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

### **ARTICLE 39 – Repérage des réseaux existants**

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, le demandeur devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leurs localisations conformément aux articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement définissant les exigences et procédures relatives aux DT et DICT.

La commune se réserve le droit à tous moments de procéder aux repérages de ses réseaux pendant l'ouverture des tranchées ceci afin de compléter sa base de donnée.

### **ARTICLE 40 – Information sur le chantier**

Pour chaque chantier relatif aux travaux coordonnés, il est exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. Ces panneaux indiqueront :

- La nature et l'objet des travaux,
- Le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone,
- La nature des travaux et leur durée,
- Le nom du maître d'œuvre et son numéro de téléphone,
- Le nom de l'entreprise et leur numéro de téléphone.

**Information spécifique des riverains :** Les riverains de chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par une lettre individualisée ou par avis collectif préalable au commencement des travaux. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant et après validation par le service gestionnaire de la voirie.

### **ARTICLE 41 – Emprise du chantier**

L'emprise du chantier, y compris les aires des stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible, notamment dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

L'implantation, l'entretien et le remplacement éventuel des clôtures provisoires de chantier sont à la charge du demandeur. Elles peuvent être imposées par les services techniques municipaux pour garantir la sécurité du public.

Les clôtures provisoires de chantier sont réalisées :

- Soit en bac acier à stries verticales serrées anti-affichage de couleur bleue RAL 5015,
- Soit en grillage galvanisé.

Le choix du type de clôture est déterminé par les services techniques municipaux en fonction des caractéristiques du chantier.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain les emprises de chantier sont fixées par le protocole de la mutation foncière.

#### **ARTICLE 42 – Hauteur libre sous ouvrages**

Sous les ouvrages qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

#### **ARTICLE 43 – Interruption de travail**

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption de travaux. A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de la réouverture du chantier.

#### **ARTICLE 44 – Mesures conservatrices**

**44-1 Protection et déplacement de mobilier :** L'intervenant prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipements existants des risques de dégradations liés au chantier.

Si nécessaire et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

**44-2 Protection des plantations :** Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1.5 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement. Dans tous les cas, les intervenants ou les exécutants devront respecter les dispositions de la norme NF P 98-332 relative notamment aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

Les dégradations commises sur les arbres seront soumises au barème d'estimation de la valeur d'aménité des arbres mis en place par la commune dans le cadre de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). L'intervenant devra alors assurer les frais liés à la perte de la valeur de l'arbre ou au frais de remplacement de l'arbre.

**44-3 Protection des ouvrages rencontrés dans le sol :** Conformément aux dispositions de l'article R554-28 du code de l'environnement, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque non mentionnées sur les plans, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

**44-4 Protection des fouilles :** En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

**44-5 Accès et fonctionnement des équipements :** Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics,
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter, les organes de coupure de réseau devront systématiquement rester accessibles pendant la durée de l'intervention. -
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques ou passerelles équipés de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

**44-6 Suppression des ouvrages non utilisés :** Dès la mise hors service d'un réseau, son gestionnaire doit obligatoirement en informer par écrit la commune. Il indique les dispositions qu'il compte prendre vis-à-vis des réseaux abandonnés.

En cas d'utilisation ultérieure, dûment motivée par le gestionnaire, le réseau peut être laissé en place. Il doit alors faire l'objet de mesures d'entretien et de conservation proposées par le gestionnaire et approuvées par la commune.

En cas contraire, il est supprimé aux frais du gestionnaire du réseau dans les délais prescrits par la commune. Cette suppression comprend la remise en état de la voirie. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront après mise en demeure restés sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit.

Tous désordres sur le domaine public engendrés par un réseau abandonné impliqueront une remise en état aux frais du propriétaire du réseau.

Pour les cas où la mise hors exploitation de réseau est fixée par la convention ou dans un cahier des charges de concession, il sera fait application des dispositions du cahier de concession ou des dispositions des conventions

#### **44-7 Découverte archéologique fortuite**

Conformément au code du patrimoine et ses articles L 531-14 à L 531-16 lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Toutes infractions seront punies conformément au code pénal art. 322-3-1 et au code du patrimoine Livre V art. L 544-2 et L 544-4.

#### **ARTICLE 45 – Signalisation – circulation – stationnement**

**45-1 Signalisation du chantier :** l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963).

L'ancrage de tous pieux ou piquets dans le revêtement est interdit.

**45-2 Signalisation de jalonnement piéton :** De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'intervenant aménagera un passage d'une largeur de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

**45-3 Signalisation routière :** Toute modification de la signalisation routière horizontale ou verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés et déposés par l'intervenant et seront à sa charge. La signalisation horizontale devra être effacée exclusivement par sablage pour éviter toute dégradation du revêtement.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement, les bornes de protection d'incendie et les plaques de rue.

#### **ARTICLE 46 – Respect de l'environnement**

**46-1 Propreté :** La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

En cas de risque de souillure importante l'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'une laveuse ou d'une balayeuse de voirie, avant son intervention afin de maintenir propre l'ensemble du domaine public.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces

tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

**46-2 Rejet à l'égout :** tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques gravillon, gravier ...) sont strictement interdits.

**46-3 Engins :** L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

**46-4 Suspension des travaux durant les fêtes de fin d'année :** Sauf travaux urgents, deux semaines précédant le 25 décembre jusqu'à la fin de la semaine suivant le premier janvier, les travaux sont obligatoirement interrompus sauf cas de force majeure. Durant cette période l'emprise du chantier doit être limitée à son maximum et les fouilles dans la mesure du possible refermées.

**46-5 Accès aux riverains :** Dans la mesure du possible, sauf dérogation de la Ville, l'accès des riverains sera préservé.

#### **ARTICLE 47– Récolement**

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la commune, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement géo, référencé des installations et des ouvrages réalisés et ou rencontrés lors de cette intervention sous forme de fichier informatique DWG compatible à la version de la commune et sous format papier. Classes de précisions des plans sera obligatoirement de type A (l'incertitude maximale de localisation du réseau est  $< a$  40 cm s'il est rigide et  $< a$  50 cm s'il est flexible).

La commune après la remise des plans de récolement procédera à la vérification des plans et pourra être amenée à demander à l'intervenant de procéder à des modifications en cas d'imprécision ou de non concordance avec les ouvrages exécutés.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir ce plan aux frais de l'intervenant.

## **TITRE III PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les travaux affectant l'intégralité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, autant que faire se peut, les travaux de découpe, remblaiement, réfection etc. devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

#### **ARTICLE 48 – Implantation des ouvrages**

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332 :

**48.1 En profondeur :** La profondeur des réseaux devra permettre une couverture minimale de 0.80m sous chaussée artérielle, de distribution ou de desserte et de 0,60 m sous trottoir et accotement, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

**48-2 En plan :** Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres sera arrêté d'un commun accord entre les occupants concernés, conformément à la norme NF P98-332.

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,1m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf pour les occupants de droit et en cas d'impossibilité technique dûment motivée et constatée.

La mairie pourra demander après concertation avec les intervenants en cause, dans l'intérêt de la gestion de l'occupation du domaine public et dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques des parties ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, mobilier urbain, etc.)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

#### **ARTICLE 49 – Découpes**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés à la scie circulaire permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de

l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et perpendiculaire aux éléments structurants des voies.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réparation aux frais de l'intervenant.

#### **ARTICLE 50 – Travaux sous-œuvre**

Tous les travaux sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

#### **ARTICLE 51 – Protection et couverture des réseaux**

Conformément aux normes NF EN 12613 en vigueur, tous les réseaux devront être protégés par un grillage avertisseur approprié aux réseaux :

- eau potable	bleu,
- assainissement	marron
- télécommunication	vert
- électricité	rouge
- gaz	jaune
- vidéo	blanc

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réparation (revêtement base et fondation).

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain,...)

## **CHAPITRE II – EXECUTION DES TRANCHEES**

#### **ARTICLE 52 – Exécution des tranchées**

Les fouilles de plus de 1.30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur devront être étayées et blindées, dans des conditions

suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

### **ARTICLE 53 – Déblaiement**

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique « Compactage des remblais de tranchées », éditée par le S.E.T.R.A. en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

### **ARTICLE 54 – Remblayage des fouilles**

**54-1 Remblayage sous circulation :** Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA/LCPC de mai 1994 (normes NF P 98-331 de septembre 1994) ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante. Une qualité de q5 pourra être acceptée en cas de forte présence de réseaux gênant le compactage.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

La commune pourra soit exiger des essais de compactage sur le remblayage des tranchées soit les réaliser par ses propres moyens avant la mise en œuvre des couches de finition.

#### **54-2 Remblayage sous espaces verts**

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins 30 cm pour les gazons,
- moins 60 cm sous les zones arbustives.

#### **ARTICLE 55 – Remise en état des chaussées, trottoirs et piste piéton cycle**

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer et suivant les prescriptions définies par l'accord technique préalable relatif à l'intervention.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic). Le trafic est déterminé par l'accord technique préalable lié à l'intervention.

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante. Cette majoration est portée à 20% quand la structure existante est conçue à base de matériaux hydrocarbonés de haute performance.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

### **55-1 Principes généraux**

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles.) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbe,
- La suppression des redans espacés de moins de 1,50 m sera traitée au cas par cas en concertation avec l'intervenant,
- La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- L'étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

### **55-2 Matériaux à réutiliser**

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

### **55-3 Travaux supplémentaires**

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

### **55-4 Signalisation horizontale et verticale**

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées et sur l'effacement des signalisations horizontales temporaires.

Ces prestations comprennent notamment la remise en fonctionnement des installations électriques et des installations de détection magnétique des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de la signalisation lumineuse et tricolore.

### **55-5 - Chaussées et parkings**

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

### **55-6 Trottoirs**

#### **a) Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés :**

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15 mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

b) Trottoirs pavés ou dallés :

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

En cas d'impossibilité de trouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la mairie.

c) Bordures et caniveaux :

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec salin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

#### **55-7 Réfection provisoire**

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par une revêtement superficiel bi-couche après reconstitution des couches de chaussées.

L'intervenant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

La durée maximum de la réfection provisoire est de six mois.

### **ARTICLE 56 – Remise en état des espaces verts**

#### **56-1 Réutilisation de la terre végétale**

L'intervenant peut réutiliser la terre végétale récupérée sur le site après accord des services techniques municipaux. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

#### **56-2 Reprise des surfaces engazonnées**

Les surfaces engazonnées seront reprises après défonçage des surfaces dégradées ou compactées et ré-engazonnées conformément aux règles de l'art.

Pour les pelouses, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 30 centimètres

Les surfaces ré-engazonnées devront être exemptes de toutes pierres sur une profondeur d'au moins 10 cm.

#### **56-3 Reprise des plantations arbustives**

Les plantations arbustives arrachées seront remplacées à l'identique de par leur essence, leur taille et leur quantité.

- Pour les massifs d'arbustes, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 60 centimètres,

- Pour les arbres chacun d'entre eux doivent bénéficier d'un volume de terre végétale d'au moins deux mètres cube.

## **ARTICLE 57 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements**

### **57.1 Réouverture à la circulation :**

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé dès que possible, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation et chaque fois que la technique utilisée lors de l'intervention le permet.

### **57.2 Réfection des revêtements :**

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les trois conditions sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être réalisé en une seule fois sans raccord,
- Les conditions atmosphériques sont propices,
- Le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement.

## **ARTICLE 58 – Réseaux aériens**

Tous les articles du présent règlement s'appliquent aux travaux de mise en place ou de suppression des supports et câbleries des réseaux aériens.

L'implantation d'un nouveau support se fera prioritairement aux limites des propriétés. L'accord de la mise en place de support de réseaux aériens est assujéti aux règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. En cas d'impossibilité de respecter ces règles les réseaux devront être enfouis.

La suppression d'un support sera totale, toute la partie enterrée et son scellement devront être démolis et évacués avant la réfection.

L'installation des câbles se fait prioritairement sur des supports existant par convention avec les intervenants gérant ces supports. Les câbles sont mis en place à la distance réglementaire minimum entre chaque réseau.

## **ARTICLE 59 – Contrôles :**

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais.

En l'application du guide technique du remblayage des tranchées et en application des recommandations de la commission centrale des marchés (sur la démarche qualité), les travaux devront faire l'objet de contrôles par un laboratoire spécialisé. Ces contrôles pourront consister en des mesures de densité au pénétrodensigraphe PDG 1000 ou autres pénétromètres. Le graphe de contrôle sera remis au maire de la commune.

Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et d'épaisseurs de couches définis dans le guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

A l'expiration du délai de garantie, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux. Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R. du matériau mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

#### **ARTICLE 60 – Responsabilité de l'intervenant**

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter, par ses propres moyens ou par toute personne et entreprise qu'il aura mandaté sur ses chantiers, le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 3 années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **CHAPITRE I – PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX**

#### **ARTICLE 61 - Frais généraux**

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque les travaux sont exécutés d'office par la commune ou lorsque les frais de contrôle peuvent être répercutés à l'intervenant, comprennent le prix des travaux T.T.C. augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle sur la base du montant H.T. des travaux.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0.15 € à 2 286.74 €,
- 15 % entre 2 286.89 € et 7622.45 €,
- 10 % au delà de 7622.45 €.

#### **ARTICLE 62 - Prix de base**

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

### **CHAPITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 63 - Recouvrement**

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune

#### **ARTICLE 64 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 65 - Exécution du règlement**

La Directrice Général des Services de la Ville de Bons en Chablais, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Bons en Chablais et la responsable de la Police Municipale de Bons en Chablais seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie.

## ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des dispositions et m'engage à définir et à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce chantier et sous ma responsabilité exclusive, j'accepte le principe d'actions correctives à mes frais en cas de manquement aux prescriptions.

Le

.....

A.....

Pour le détenteur de l'autorisation d'urbanisme

Pour le maître d'œuvre représentant les entreprises